

eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce ou de participer soit à la direction, soit à l'administration d'une société commerciale ou d'un établissement industriel ;

b. Aux inspecteurs d'exercer toute autre profession lucrative ;

c. Aux délégués à titre provisoire d'exercer aucune industrie ni aucun commerce ayant rapport à la fabrication, à la préparation, à la vente ou au débit des denrées alimentaires.

Le ministre peut toutefois, dans des cas particuliers, lever ces interdictions.

Art. 11. Les inspecteurs en service extérieur et les délégués ne peuvent être maintenus en fonctions après l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 12. Les arrêtés royaux du 21 septembre 1894 et du 23 décembre 1895, ainsi que l'article 4 de l'arrêté royal du 22 juin 1891, sont abrogés.

Art. 13. Notre Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

663. — 28 décembre 1912. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1913, ainsi que diverses dispositions relatives aux procès-verbaux en matière fiscale, à la fabrication des alcools, au service postal des comptes courants, chèques et virements, au fonds communal et au fonds spécial (1). (Monit. des 30-31 décembre 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Contributions directes, douanes et accises ; impositions provinciales et communales. — Procès-verbaux de contravention. — Transactions.

Art 1^{er}, § 1^{er}. Sont dispensés de l'affirmation et de l'enregistrement, les procès-

verbaux de contravention en matière d'impositions générales, provinciales ou communales, lorsque les contraventions sont de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police.

§ 2. Dans les cinq jours de la rédaction de ces actes, l'original est soumis au visa *ne varietur* d'un chef hiérarchique des verbalisants, et copie en est remise aux contrevenants ou leur est envoyée par lettre recommandée à la poste. Si les contrevenants refusent cette communication ou sont inconnus, la notification est faite au bourgmestre de la commune où l'infraction a été constatée ou à son délégué.

§ 3. Sont abrogés :

1° Les articles 110 et 111 de la loi du 28 juin 1822 ;

2° Les articles 236 et 237 de la loi générale du 26 août 1822 ;

3° Le dernier alinéa de l'article 113 de la loi du 28 juin 1822 et la finale de l'article 239 de la loi générale du 26 août 1822, en tant que ces dispositions subordonnent la force probante des procès-verbaux en matière de contribution personnelle, de douane et d'accise à leur affirmation et à leur enregistrement.

Art. 2. L'article 13 de la loi du 5 juillet 1871 est complété par la disposition suivante :

Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à transiger en ce qui concerne l'amende encourue pour contravention aux règlements concernant les impositions provinciales.

Accises. — Fabrication des alcools. Déclaration de possession. — Pénalités.

Art. 3. L'article 20 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 20, § 1^{er}. Nul ne peut établir une distillerie ni remettre une distillerie en activité, sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux.

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 41. Rapport, n° 43. Séance du 1^{er} décembre 1912. — Amendements, n° 45, séance du 5 décembre 1912 ; n° 61, séance du 10 décembre 1912 ; n° 76, séance du 17 décembre 1912 ; n° 83, séance du 18 décembre 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 13 et 20 décembre 1912, p. 214 à 218, 219 à 224, 287 à 297, 299 à 313, 317 à 324.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 26. Rapport, n° 27. Séance du 21 décembre 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 23 et 24 décembre 1912. (Note du *Moniteur*.)

Cette déclaration est faite conformément aux indications du modèle arrêté par le ministre des finances.

§ 2. La déclaration de possession est signée par le distillateur si l'usine est exploitée en son nom personnel.

§ 3. En cas d'exploitation d'une distillerie par une société commerciale, la déclaration est signée :

Par un des associés solidaires, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple ;

Par l'administrateur délégué, par le directeur ou par le gérant, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société coopérative ;

Par un des associés gérants, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.

Les signataires doivent être agréés par le ministre des finances.

§ 4. Les mandataires désignés au § 3 du présent article peuvent, pour autant que la nécessité en soit démontrée, se faire remplacer par une autre personne agréée au préalable par le ministre des finances.

§ 5. La déclaration de possession est renouvelée lorsque la personne qui l'a signée vient à décéder ou à quitter la société pour une cause quelconque.

§ 6. Les dispositions des §§ 2 à 5 sont applicables aux distilleries existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 4. § 1^{er}. La peine d'emprisonnement prévue à l'article 125 de la loi du 15 avril 1896 est rendue applicable à tout distillateur qui se rend coupable d'un fait de fraude tombant sous l'application des articles 123 et 124 de la même loi.

§ 2. Indépendamment de la peine d'emprisonnement édictée par le § 1^{er}, la suspension de tout travail de distillation et de rectification est judiciairement prononcée, pour une période ininterrompue de trois mois à un an, en ce qui concerne l'usine ou les différentes usines inscrites au nom du distillateur au moment de la contravention, alors même que l'usine ou les usines passeraient

en d'autres mains ou seraient exploitées sous une autre dénomination sociale.

Le ministre des finances fixera la date à partir de laquelle les travaux devront être arrêtés. Le distillateur encourt une amende de 1,000 francs par jour de retard dans l'exécution de cette décision.

Pendant toute la durée de la suspension des travaux, les appareils et ustensiles seront mis sous scellés.

§ 3. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables si le distillateur apporte la preuve, pour sa justification, que la fraude ou la contravention a été perpétrée par ses préposés, employés, domestiques ou ouvriers, sans qu'il en eût connaissance, et qu'il n'a pu en retirer aucun profit.

Lorsque la fraude est constatée dans une usine exploitée par une des sociétés commerciales désignées à l'article 20 de la loi du 15 avril 1896 tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, les peines d'emprisonnement principale et subsidiaire sont prononcées à la fois à charge des auteurs de la fraude et à charge du signataire de la déclaration de possession, à moins que ce dernier ne prouve qu'il n'a pu empêcher et dénoncer le fait et que la société n'a pu en retirer aucun profit.

En tout état de cause, les exploitants de la distillerie restent passibles des peines pécuniaires encourues.

Art. 5. Les dispositions de l'article 129 de la loi du 15 avril 1896 sont rendues applicables aux peines édictées par l'article 4 de la présente loi.

Art. 6. Les dispositions de l'article 132 de la loi du 15 avril 1896, modifié par l'article 7 de la loi du 28 juillet 1902, sont rendues applicables aux constructeurs convaincus d'avoir sciemment établi ou modifié les installations d'une distillerie ou d'une usine de rectification de manière qu'elles puissent servir à la fraude.

Postes. — Service des comptes courants, chèques et virements. — Fonds communal.

Art. 7. Les dispositions de la loi du 30 mai 1879 portant révision et codification

de la législation postale sont complétées et modifiées de la manière suivante :

Art 1^{er}. L'article 1^{er} est complété par un littéra F ainsi conçu :

F. De recevoir des dépôts d'espèces en comptes courants et d'opérer les paiements assignés sur ces comptes par chèques et virements.

Art. 9. La disposition suivante est ajoutée à l'article 9, dont elle formera le deuxième alinéa :

Cette disposition n'est pas applicable à l'avoir en compte des affiliés au service des chèques postaux.

Art. 38. L'énumération contenue dans l'article 38 est complétée de la manière suivante :

8° Le service des chèques et virements postaux.

Art. 43. L'article 43 est remplacé par le texte ci-après :

L'administration est responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiés pour les services des mandats postaux et télégraphiques, de l'encaissement des quittances et effets de commerce, des abonnements, de la caisse d'épargne et des chèques postaux.

Elle est également responsable, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités du protêt, sans que cette responsabilité puisse, en aucun cas, excéder la valeur des effets.

En ce qui concerne les chèques postaux, l'administration est dégagée de toute responsabilité si elle justifie qu'elle s'est conformée aux instructions de la personne nominale titulaire du compte chèques ou si elle en produit la décharge. Il en est ainsi, même si la capacité juridique du titulaire vient à être modifiée par mariage, interdiction, mise sous conseil judiciaire ou pour tout autre motif, et ce jusqu'au moment où l'administration aura été informée de la modification survenue, par signification régulière ou par lettre recommandée.

Art. 60. L'article 60 est remplacé par le texte ci-après :

Par dérogation à l'article 2 de la loi du

18 juillet 1860 modifié par l'article 2 de celle du 20 décembre 1862, les droits perçus par l'administration des postes du chef de l'encaissement des effets de commerce et de leur présentation à l'acceptation, des abonnements aux journaux et ouvrages périodiques, du service des permis de pêche et de l'encaissement des impôts par quittance postale, ainsi que le produit du service postal des comptes courants, chèques et virements, demeurent acquis entièrement à l'État.

Art. 8. Chaque année, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur les résultats de la gestion du service postal des chèques et virements en compte courant.

Fonds communal et fonds spécial. — Excédents d'attributions; dispense de remboursement.

Art. 9. Sont dispensées de la restitution prévue par l'article 15, § 2, troisième alinéa, de la loi du 19 août 1889, modifié par la loi du 29 septembre 1906, les communes qui ont reçu, pour une ou plusieurs années de la période de 1900 à 1910, des sommes excédant leur part dans le fonds communal et dans le fonds spécial.

TITRE II. — VOIES ET MOYENS.

Art. 10. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1912, seront recouvrés pendant l'année 1913, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 11. Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1913, sont évaluées à la somme de sept cent cinquante-sept millions six cent cinquante-quatre mille six cent quarante-neuf francs (fr. 757,654,649), conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III. — MISE EN EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 12. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1913.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1913.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . <i>Contribution foncière</i> fr.	30,000,000	
	Art. 2. <i>Contribution personnelle</i> .		
	Principal (y compris 8,246,000 francs pour la valeur locative)	21,912,000	
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	3,286,800	26,862,000
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. Amendes et frais d'expertise.	1,649,200 14,000	75,042,000
	Art. 3. <i>Droit de patente</i> .		
	Principal	14,583,333	
	20 centimes additionnels.	2,916,667	17,500,000
	Art. 4. <i>Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle)</i> .		
	Principal	344,000	
	25 centimes additionnels.	136,000	680,000
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. <i>Douanes</i> .		
	Droits d'entrée (1)	67,270,650	
Contributions directes, douanes et accises.	Art. 6. <i>Accises</i> .		
	a. Vins étrangers (2)	5,200,000	
	b. Vins mousseux	20,000	
	c. Vins de fruits secs (pour mémoire)	"	
	d. Eaux-de-vie indigènes (3)	49,954,000	
	e. Bières (4)	13,973,000	
	f. Vinaigres de bières. (5)	7,800	
	g. " autres que de bières (6)	11,700	87,396,500
	h. Acide acétique (7)	78,000	
	i. Sucres de canne et de betterave (8)	13,650,000	
	j. Glucoses et autres sucres non cristallisabl.	1,200,000	
	k. Margarine	600,000	
	l. Tabacs } étrangers	1,800,000	
	} indigènes	1,200,000	156,319,650
	Art. 7. <i>Recettes diverses</i> .		
	a. Frais d'essai des ouvrages et des matières d'or, d'argent et de platine	2,500	
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, taxe de consommation d'alcool et taxe d'ouverture de débits de boissons attribuées au fonds spécial des communes, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (9)	1,300,000	
	c. Produit du contentieux	350,000	1,652,500

(1) Déduction faite, d'une part, de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 420,000 francs; de 20.85 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 601,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 70,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 35,000 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et melasses, soit 350 francs, ensemble une somme de 1,129,350 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 1,600,000 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 2,800,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3) Id. 20.85 id. 15,146,000 id. id.

(4) Id. 35 id. 7,525,000 id. id.

(5) Id. 35 id. 4,200 id. id.

(6) Id. 35 id. 6,500 id. id.

(7) Id. 35 id. 42,000 id. id.

(8) Id. 35 id. 7,350,000 id. id.

(9) Le produit présumé de la taxe de consommation de l'alcool et de la taxe d'ouverture de débits de boissons, attribué au fonds spécial des communes, n'est pas compris dans le total de l'article 7. Ces taxes ne sont renseignées à l'article 7 que pour mémoire.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	ENREGISTREMENT, ETC.			
Enregistrement et domaines.	Art. 8. Enregistrement et transcription. . fr.	»	44,000,000	86,353,000
	Art. 9. Greffe	»	1,100,000	
	Art. 10. Hypothèques. — Droits d'inscription.	»	440,000	
	Art. 11. Successions	»	28,000,000	
	Art. 12. Timbre.	»	11,500,000	
	Art. 13. Naturalisations	»	13,000	
	Art. 14. Amendes en matière d'impôts	»	400,000	
	Art. 15. Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts	»	900,000	
	Total du chapitre premier. . fr.			317,714,650
	CHAPITRE II. — PEAGES.			
Enregistrement et domaines.	Art. 16. Rivières et canaux. fr.	»	2,500,000	4,280,000
	Art. 17. Part revenant à l'Etat dans le pro- duit net des quais de l'Escaut, à Anvers	»	1,700,000	
	Art. 18. Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quai et de bassin.	»	40,000	
	Art. 19. Part revenant à l'Etat dans le pro- duit net de l'avant-port de Gand	»	40,000	
	Art. 20. Chemin de fer	»	347,500,000	
	Art. 21. Télégraphes et téléphones	»	21,260,000	
Chemins de fer, postes, etc.	Art. 22. Postes.			
	a. Taxes des correspondances en général	23,850,750		
	b. — sur les mandats et bons de poste	737,500		
	c. — sur virements internationaux, ver- sements et paiements en compte courant à la Banq. Nat. de Belg.	50,000	26,273,250	
	d. — sur les abonnements	105,000	(1)	397,241,250
	e. — sur les effets de commerce	1,500,000		
	f. — sur les permis de pêche	10,000		
	g. — Frais d'encaissement des impôts par quittances postales.	20,000		
	Art. 23. Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	2,050,000	
	Art. 24. Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	»	158,000	
	Total du chapitre II. . fr.			401,521,250
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
Enregistrement et domaines.	Art. 25. Domaines (valeurs capitales) . . fr.	»	560,000	1,950,000
	Art. 26. Forêts	»	750,000	
	Art. 27. Dépenses du chemin de fer.	»	750,000	
	Art. 28. Etablissements et services régis par l'Etat	»	35,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 29. Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	»	1,150,000	1,950,000
	Art. 30. Revenus des domaines	»	1,950,000	
	Art. 31. Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes	»	105,000	
	Art. 32. Produit de la vente des permis de pêche	»	210,000	
	Art. 33. Produits divers des prisons	»	500,000	
	Art. 34. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	»	2,800,000	
Prisons.	Art. 35. Produits des droits de chancellerie.	»	10,800	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 45,560,000 francs, comprenant une recette de 105,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,500,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce, une recette de 10,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche et une recette de 50,000 francs du chef de la taxe sur les virements internationaux, les versements et les paiements en compte courant à la Banque Nationale de Belgique et une recette de 20,000 francs du chef des frais d'encaissement des impôts par quittances postales. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c. dévolue au fonds communal s'établit donc sur 41,675,000 francs et s'élève ainsi à 17,086,750 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article	TOTAL.
Trésorerie, etc.	Art. 36. Produits des actes des commissariats maritimes fr.	240,000	29,274,625
	Art. 37. Produits des droits de pilotage . . .	3,348,000	
	Art. 38. Produits des droits d'écluse. . .	6,000	
	Art. 39. Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	250,000	
	Art. 40. Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat	146,000	
	Art. 41. Produits des laboratoires d'analyses de l'Etat	140,000	
	Art. 42. Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	2,600,000	
	Art. 43. Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique (loi du 26 mars 1900, art. 2, al. 3).	3,000,000	
	Art. 44. Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	1,100,000	
	Art. 45. Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	980,000	
	Art. 46. Intérêts et dividendes des actions de la Société Nat. des chem. de fer vicinaux.	3,390,000	
	Art. 47. Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	181,000	
	Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (pour mémoire)	"	
	Art. 48. Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	162,825	
Contributions directes, etc.	Art. 49. Prélèvement sur le fonds de la Caisse de remplacement du département de la guerre.	3,000,000	9,144,124
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.		
	Art. 50. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	850,000	
	Art. 51. Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	275,000	
	Art. 52. Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	20,000	
	Art. 53. Recouvrements d'avances faites par les divers départements	650,000	
	Art. 54. Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	22,984	
	Art. 55. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	60,000	
	Art. 56. Recettes diverses et accidentelles. . .	1,000,000	
	Art. 57. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360	
	Art. 58. Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	10,200	
	Art. 59. Recette du chef d'ordonnances prescrites	30,000	
	Trésorerie, etc.	Art. 60. Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique des frais de la trésorerie.	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	Art. 61. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles, fr.	31,580	
	Art. 62. Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876) . .	4,284,000	
	Art. 63. Etablissements de bienfaisance . .	365,000	
Trésorerie, etc.	Art. 64. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge. . .	20,000	
	Art. 65. Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . .	1,294,000	

Total du budget des voies et moyens. . . fr. 757,654,649

Note préliminaire, présentée à l'appui du projet, par le gouvernement.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DIVERSES.

Contributions directes, douanes et accises; impositions provinciales et communales. — Procès-verbaux de contravention. — Transactions.

ART. 1^{er}. Les procès-verbaux de contravention en matière d'impôts sont, les uns de la compétence des tribunaux civils, les autres de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police.

Les premiers concernent les infractions aux lois sur le timbre et l'enregistrement; exempts de l'affirmation, ils sont soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

Les seconds concernent les contraventions en matière de contributions directes, douanes, accises, droit de licence, taxes provinciales et communales. Ils sont exempts du timbre en vertu de l'article 62, nos 28 et 35, de la loi du 25 mars 1891; mais certains d'entre eux sont assujettis à l'affirmation et à l'enregistrement (contribution personnelle, loi du 28 juin 1822, art. 110 et 111; douanes et accises, loi générale du 26 août 1822, art. 236 et 237; droit de licence, loi du 19 août 1889, art. 13; taxes communales, loi du 29 avril 1819, art. 14), tandis que les autres sont dispensés, soit de l'affirmation (droit de patente, loi du 21 mai 1819, art. 34), soit de l'enregistrement (contribution foncière, loi du 5 juillet 1871, art. 5).

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} du projet a pour but de supprimer l'affirmation et l'enregistrement pour tous les procès-verbaux visés à l'alinéa qui précède, y compris ceux qui se rapportent à des infractions aux mesures de prohibition ou de contrôle décrétées dans un but sanitaire ou autre (loi du 20 décembre 1897, art. 1^{er} et 4).

Les deux formalités dont il s'agit paraissent, en effet, sans utilité, vu que les verbalisants sont assermentés; il y a dispense d'affirmation, d'ailleurs, non seulement en matière de timbre et d'enregistrement ainsi qu'il a été dit plus haut, mais aussi pour les

procès-verbaux des agents forestiers, des commissaires-voyers, des commissaires de police, etc.; de même, l'enregistrement n'est pas exigé pour les procès-verbaux des officiers ou agents de la justice, dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police (arrêté du 19 janvier 1815).

Cependant, en vue d'empêcher l'altération des procès-verbaux, l'original sera soumis au visa, *ne varietur*, d'un chef hiérarchique des verbalisants.

C'est dans ce sens qu'est conçu le § 2 de l'article 1^{er}. Celui-ci tend, en outre, à unifier les dispositions relatives à la remise aux contrevenants d'une copie des procès-verbaux visés au § 1^{er}.

Actuellement, en cas d'absence des contrevenants, une copie de l'acte est déposée à leur domicile ou chez le bourgmestre ou au secrétariat communal (loi du 28 juin 1822, art. 112; loi générale du 26 août 1822, art. 238).

Cette formalité, comme l'affirmation et l'enregistrement, occasionne aux verbalisants de nombreuses pertes de temps; elle peut être notablement simplifiée: il suffit, ainsi que le prévoit le § 2 de l'article 1^{er} du projet, que la notification soit faite par lettre recommandée à la poste, ce qui est déjà prescrit pour les décisions sur les réclamations et pour les exploits en matière fiscale (loi du 12 avril 1894, art. 28 et 45; loi du 6 septembre 1895, art. 19).

Le § 3 de l'article 1^{er} vise enfin à unifier la législation quant à la valeur des procès-verbaux dont s'occupe le § 1^{er}. Actuellement, ces actes font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée, pourvu qu'ils aient été affirmés et enregistrés dans les délais requis; mais pour certaines infractions (contribution personnelle, loi du 28 juin 1822, art. 109 et 113; douanes et accises, loi générale du 26 août 1822, art. 233 et 239), cette force probante est subordonnée, de plus, à l'intervention de deux agents, tandis qu'en matière de droit de patente (loi du 21 mai 1819, art. 41) et de droit de licence (loi du 19 août 1889, art. 14), un seul employé suffit.

Le dit § 3 prononce les abrogations résultant des §§ 1^{er} et 2 et, en outre, celles qui sont nécessaires afin que, nonobstant la dispense de l'affirmation et de l'enregistrement, tous les procès-verbaux visés